SIVOM Des Deux Cantons 2015/

Délibération du Comité Syndical
Séance du 1er juin 2015

Délégués du Sivom : 27
Délégués en exercice
Concernant la compétence
Présent : 18
Votant : 23

Détail des votes
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture de Béthune le :
10/06/2015
Et publication du :
11/06/2015

Le Président
D. DELECOURT

L'an deux mil quinze, le 1er juin, à 18 heures 30, le Comité Syndical du Sivom des 2 cantons s'est réuni à la salle du comité syndical, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DELECOURT, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux délégués le 26 mai 2015.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du Sivom le 26 mai 2015.

Présents : Messieurs Yves MARLIERE, Jean-Michel LEGRAND, Fabrice BAVIERE, Jean-Marc BLONDIAU, Gilles GOUDSMETT, Philippe DRUMEZ, Dominique DELECOURT, Jean Michel DUPONT, Albert VIVIER, Jacques HERBAUT, Frédéric WALLET, Gérard VINCKE, Bruno TRACHE, Guy WAREIN, Alain DE CARRION, Alain DEGUERRE, et Mesdames Ewa VIVIER, Sylvie CRETON.

Absents excusés : Messieurs Yves DUPONT, Jean-Louis COURTOIS, Daniel DELCROIX, Jean-Marie DOUVRY, Michel GEORGE, Léon COPIN, Gérard DELAHAYE, Samuel OBLED, et Madame Corinne BILLAUD.

Procuration : Monsieur Yves DUPONT à Monsieur Yves MARLIÈRE
Monsieur Jean-Louis COURTOIS à Monsieur Jean-Michel LEGRAND
Monsieur Daniel DELCROIX à Monsieur Jean-Marc BLONDIAU
Monsieur Michel GEORGE à Monsieur Frédéric WALLET
Monsieur Léon COPIN à Monsieur Bruno TRACHE.

A été nommé secrétaire : Monsieur Albert VIVIER.

2015/06/N°2

Domaine d'Intervention : Fonction Publique

ADDITIF A LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 instituant un régime indemnitaire.

Vu la délibération en date du 03 mars 1992 créant un régime indemnitaire.

Suite au recrutement d'un rédacteur pour le remplacement de Madame PLACE Ghislaine chargée des finances et à la révision du tableau des effectifs lors du comité syndical en date du 16 février 2015, le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de compléter le régime indemnitaire suivant les tableaux ci-dessous sans en modifier le cadre

IAT

Il est institué au profit des membres des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Grade	Montant de référence	Coefficient	Montant moyen	Nombres	Crédit global
Rédacteur jusqu'à l' IB 380	588,69	8	4709,52	2	9419,04

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles.

I.H.T.S

Cadres d'emploi des Rédacteurs

Plafond : le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures, dimanches, jours fériés et nuits comprises. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.F.T.S.

Modalités de calcul : Base de calcul (BC) = traitement brut annuel + indemnité de résidence

	1 à 14è heures	15è à 25è heures
Taux horaire	BC x 1,25 1820	BC x 1,27 1820

I..F.T.S

Cadres d'emplois des Attachés et Rédacteurs

GRADE	Taux moyen annuel	Nombres
Rédacteur	857,82 €	2

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice. Un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 8 peut être appliqué.

I.E.M.P

Il est institué au profit des membres des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture conformément aux dispositions du

décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27décembre 2012) les montants de références de l'IEMP sont modifiés et applicables au 1er janvier 2012

Grade	Montant de référence	Coefficient	Taux maximum	Nombre	Crédit global
Rédacteur	1492,00	3	4476,00	2	8952.00

Le coefficient d'attribution des primes pourra être minoré ou majoré selon la valeur de l'agent.

La condition d'attribution est liée au présentéisme. Il sera fait une réduction de 1/30ème pour chaque journée non travaillée.

Types d'absences donnant lieu à abattement sur indemnité :
- arrêt maladie
- arrêt accident du travail
- mi-temps thérapeutique

Types d'absences ne donnant pas lieu à abattement sur indemnité :
- les congés légaux
- les congés formation approuvés par la hiérarchie
- l'arrêt maternité basé sur 16 semaines (les congés pathologiques sont exclus)
- les congés exceptionnels (naissance, mariage, décès,...)

Le présent régime indemnitaire sera attribué par le président aux titulaires et stagiaires avec fixation des montants au coefficient multiplicateur d'ajustement, dans le respect du crédit global.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Au registre suivent les signatures

Le Président
D. DELECOURT

REÇU LE 10 JUIN 2015

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lille.